

ARTICLES 108 ET 109

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>
Texte de l'Article 108	
Texte de l'Article 109	
Introduction	1
I. — Généralités	2-5
II. — Résumé analytique de la pratique	6-34
A. — Procédure d'amendement ou de révision de la Charte	6-32
1. Propositions soumises en vertu de l'Article 108	6-23
a) Propositions d'amendements à l'Article 61 de la Charte	6-13
b) Propositions d'amendements aux Articles 23, 27 et 109 de la Charte	14-23
2. Propositions relatives à la convocation d'une conférence générale en vertu de l'Article 109	24-34
a) Propositions de révision de la Charte	24-31
b) Propositions d'amendements à un article déterminé	32
B. — Les pouvoirs de l'Assemblée générale en ce qui concerne la convocation d'une conférence générale aux fins de révision de la Charte	33-34
**1. Compétence de l'Assemblée générale pour fixer le mandat de la conférence	
2. Compétence de l'Assemblée générale en matière de travaux préparatoires	33-34
**C. — Ratifications nécessaires à l'entrée en vigueur des modifications de la Charte	

ARTICLES 108 ET 109

TEXTE DE L'ARTICLE 108

Les amendements à la présente Charte entreront en vigueur pour tous les Membres des Nations Unies quand ils auront été adoptés à la majorité des deux tiers des membres de l'Assemblée générale et ratifiés, conformément à leurs règles constitutionnelles respectives, par les deux tiers des Membres de l'Organisation, y compris tous les membres permanents du Conseil de sécurité.

TEXTE DE L'ARTICLE 109*

1. Une conférence générale des Membres des Nations Unies, aux fins d'une révision de la présente Charte, pourra être réunie au lieu et date qui seront fixés par un vote de l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers et par un vote de neuf quelconques des membres du Conseil de sécurité. Chaque Membre de l'Organisation disposera d'une voix à la conférence.

2. Toute modification à la présente Charte recommandée par la conférence à la majorité des deux tiers prendra effet lorsqu'elle aura été ratifiée, conformément à leurs règles constitutionnelles respectives, par les deux tiers des Membres des Nations Unies, y compris tous les membres permanents du Conseil de sécurité.

3. Si cette conférence n'a pas été réunie avant la dixième session annuelle de l'Assemblée générale qui suivra l'entrée en vigueur de la présente Charte, une proposition en vue de la convoquer sera inscrite à l'ordre du jour de cette session, et la conférence sera réunie, s'il en est ainsi décidé, par un vote de la majorité de l'Assemblée générale et par un vote de sept quelconques des membres du Conseil de sécurité.

* Après le 12 juin 1968. Pour l'historique de l'amendement, voir *Répertoire, Supplément n° 3*, vol. IV, sous Articles 108 et 109, par. 15-18 et 45-50.

INTRODUCTION

1. La présente analyse est structurée de la même manière que celles dont les articles considérés ont fait l'objet dans les précédents *Suppléments au Répertoire*¹. Le plan général a donc été maintenu quand bien même, faute de matière, certaines rubriques ou sous-rubriques n'y figurent que pour mémoire.

¹ Voir, sous Articles 108 et 109, *Répertoire, Supplément n° 3*, vol. IV; *Supplément n° 4*, vol. II; et *Supplément n° 5*, vol. V.

I. — GÉNÉRALITÉS

2. Au cours de la période étudiée, la procédure d'amendement de la Charte prévue à l'Article 108 a été évoquée devant l'Assemblée générale dans le cadre de l'examen de deux points de son ordre du jour. Elle l'a d'abord été dans le contexte du processus de restructuration et de réforme des secteurs économique et social du système des Nations Unies lancé par l'Assemblée dans sa résolution 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, laquelle a été suivie d'une série de propositions de réforme qui ont été reproduites en annexe à la résolution 32/197 du 20 décembre 1977. Au cours du débat qu'elle a consacré à ces propositions, lors de sa trente-quatrième session, l'Assemblée générale a été saisie par deux pays d'une proposition tendant à amender, entre autres,

l'Article 61 à l'effet d'admettre tous les Etats Membres au Conseil économique et social. L'examen de cette proposition a été régulièrement ajourné pendant toute la période étudiée et a été, en 1984, renvoyé à la quarante-deuxième session de l'Assemblée générale (1987).

3. La procédure d'amendement de la Charte a en second lieu été évoquée dans le contexte de l'examen d'un point qui a été inscrit à l'ordre du jour de la trente-quatrième session de l'Assemblée générale sous le titre « Question de la représentation équitable au Conseil de sécurité et de l'augmentation du nombre de ses membres ». Le 14 décembre 1979, l'Assemblée a été saisie par 10 Etats Membres d'un projet de résolution qui tendait à amender les Articles 23 et 27 de la

Charte à l'effet d'augmenter le nombre de sièges attribués aux membres non permanents du Conseil de sécurité. Les auteurs du projet proposaient en outre un amendement corrélatif à l'Article 109. Aucun consensus ne parvenant à se dégager, l'examen du projet de résolution a été régulièrement ajourné pendant toute la période étudiée.

4. Il n'a été présenté, au cours de la période étudiée, aucune proposition de convocation d'une conférence générale aux fins de révision de la Charte sur la base de l'Article 109.

5. Par ailleurs, l'Assemblée générale a régulièrement renouvelé, tout au long de la période étudiée, le mandat du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation dont la création re-

monte à 1974². Comme la « révision de la Charte » ne faisait pas expressément partie de son mandat, le Comité n'a pas formulé de propositions de révision ou d'amendements portant sur des articles déterminés. Il a en revanche mis au point la Déclaration de Manille sur le règlement pacifique des différends internationaux et une série de conclusions concernant la rationalisation des procédures de l'Assemblée générale, avec pour objet, dans les deux cas, le raffermissement du rôle de l'Organisation.

² Voir *Répertoire, Supplément n° 5*, vol. V, sous Articles 108 et 109, par. 5 et 18 à 21.

II. — RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA PRATIQUE

A. — Procédure d'amendement ou de révision de la Charte

1. PROPOSITIONS SOUMISES EN VERTU DE L'ARTICLE 108

a) Propositions d'amendements à l'Article 61 de la Charte

6. A sa septième session extraordinaire, l'Assemblée générale, dans sa résolution 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, a préconisé la restructuration et la réforme des secteurs économique et social du système des Nations Unies en vue de rendre ce système plus pleinement apte à traiter dans une optique globale les problèmes de coopération économique internationale et de développement et de faire en sorte qu'il soit mieux en mesure de répondre aux dispositions de la Déclaration et du Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international ainsi qu'à celles de la Charte des droits et des devoirs économiques des Etats. L'Assemblée a établi un Comité spécial de la restructuration des secteurs économique et social du système des Nations Unies, aux activités duquel pourraient participer tous les Etats.

7. Au cours de la période étudiée, l'Assemblée a, dans sa résolution 32/197 du 20 décembre 1977, approuvé une série de réformes³ recommandées par le Comité spécial⁴ qui portaient sur les huit secteurs suivants : Assemblée générale; Conseil économique et social; autres tribunes de négociation; structures en vue d'une coopération régionale et inter-régionale; activités opérationnelles du système des Nations Unies; planification, programmation, budgétisation et évaluation; coordination interorganisations; et services d'appui du Secrétariat.

8. A sa trente-quatrième session en 1979, l'Assemblée générale a été informée par le Conseil économique et social⁵ qu'il avait tenu des réunions⁶ pour examiner la question de la restructuration du secteur économique et social du système des Nations Unies mais n'avait pu parvenir à un accord sur la mise en œuvre de la section II de l'annexe à la résolution 32/197 de l'Assemblée générale.

9. Dans le cadre du débat sur le rapport du Conseil économique et social qui a eu lieu à la cinquante-cinquième séance de la Deuxième Commission de l'Assemblée générale le 5 décembre 1979, l'Argentine et la Jamaïque ont conjointement présenté un projet de résolution⁷ qui proposait notamment d'amender l'Article 61 à l'effet d'admettre au Conseil économique et social tous les Etats Membres de l'ONU. La partie pertinente du dispositif se lisait comme suit :

« ...

« Reconnaît... qu'élargir la composition du Conseil économique et social afin d'y admettre en tant que membres à part entière tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ferait du Conseil un organe mieux à même de remplir les fonctions que lui attribue la Charte et de s'acquitter des responsabilités énoncées à la section II de l'annexe de la résolution 32/197 de l'Assemblée, ainsi que d'aider l'Assemblée s'il en est prié;

« Décide par conséquent d'adopter, conformément à l'Article 108 de la Charte des Nations Unies, l'amendement ci-après à la Charte et de le soumettre pour ratification aux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies :

“Article 61

“1. Le Conseil économique et social se compose de tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies;

“2. Chaque membre du Conseil économique et social a un représentant au Conseil.” »

10. A l'appui de cette proposition, le représentant de la Jamaïque a fait valoir qu'au cours des deux années écoulées le principal obstacle auquel s'était heurté le Conseil dans ses efforts pour perfectionner ses mécanismes subsidiaires s'était révélé être son manque d'universalité. Ainsi s'expliquait la prolifération des organes et la tendance de l'appareil intergouvernemental à devenir, de ce fait, de plus en plus lourd et inefficace. Si le Conseil économique et social devenait un organe universel, il pourrait travailler plus efficacement. En réponse aux membres permanents du Conseil de sécurité qui insistaient sur la nécessité d'un temps de réflexion, le même représentant a fait observer que la procé-

³ AG, résolution 32/197, annexe.

⁴ AG (32), Supplément n° 34 (A/32/34) et Supplément n° 34 A (A/32/34/Add.1).

⁵ AG (34), Supplément n° 3 (A/34/3/Rev.1), chap. XXXV, par. 8, a.

⁶ CES (1979), Plén., 39^e séance, par. 19.

⁷ A/C.2/34/L.103.

ture prévue à l'Article 108 de la Charte était conçue pour répondre à ce besoin⁸.

11. Les coauteurs ont soumis à la Deuxième Commission, le 12 décembre 1979, un projet de décision⁹ tendant notamment à ce que l'Assemblée générale décide de reporter à sa trente-cinquième session l'examen du projet de résolution figurant en annexe au projet de décision. La Deuxième Commission a approuvé¹⁰ le projet de décision (auquel était annexé le projet de résolution) et en a recommandé l'adoption par l'Assemblée générale en séance plénière. Le 19 décembre 1979, l'Assemblée générale a adopté le projet de décision¹¹, qui est devenu la décision 34/453 de l'Assemblée générale.

12. A la trente-cinquième session de l'Assemblée générale, une version révisée¹² du projet de résolution a été présentée par les coauteurs à la Deuxième Commission, le 3 novembre 1980¹³. Le texte révisé reprenait la proposition d'amendement de l'Article 61 initialement présentée dans le projet de résolution déposé l'année précédente. Au cours du débat sur le projet révisé, plusieurs délégations se sont inquiétées des conséquences d'une transformation du Conseil économique et social en un organe universel¹⁴. Certaines délégations ont proposé de reporter, pour plus ample réflexion, l'examen du projet de résolution révisé¹⁵ et, à la 46^e séance, le 20 novembre 1980, la Deuxième Commission a approuvé¹⁶ un projet de décision prévoyant le réexamen du projet de résolution à la trente-sixième session de l'Assemblée générale. Le projet de décision a été adopté par l'Assemblée générale¹⁷ le 16 décembre 1980 en tant que décision 35/439.

13. L'examen du projet de résolution a été régulièrement ajourné par l'Assemblée générale pendant le reste de la période étudiée¹⁸.

⁸ AG (34), 2^e Comm., 55^e séance, par. 10 et 16.

⁹ A/C.2/34/L.125.

¹⁰ Sans vote. AG (34), 2^e Comm., 60^e séance, par. 45. Voir AG (34), annexes, point 55 de l'ordre du jour, document A/34/676, par. 48.

¹¹ Sans vote. AG (34), Plén., 109^e séance, par. 70.

¹² A/C.2/35/L.20/Rev.1.

¹³ AG (35), 2^e Comm., 35^e séance, par. 1. Voir AG (35), annexes, point 61 de l'ordre du jour, document A/35/592/Add.6, par. 2.

¹⁴ AG (35), 2^e Comm., 35^e séance, par. 10 et suivants.

¹⁵ Ibid., par. 23 (Pakistan) et 24 (Etats-Unis).

¹⁶ Sans vote. Voir AG (35), annexes, point 61 de l'ordre du jour, document A/35/593/Add.6, par. 21.

¹⁷ Sans vote. AG (35), Plén., 97^e séance, par. 32.

¹⁸ A sa 103^e séance plénière, le 17 décembre 1981, l'Assemblée générale a, sur la recommandation de la Deuxième Commission, adopté sans vote la décision 36/445 par laquelle elle a notamment décidé de communiquer à l'Assemblée, lors de sa trente-septième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, le projet de résolution joint en annexe à sa décision 35/439 [voir AG (36), annexes, point 69 de l'ordre du jour, document A/36/694/Add.8, par. 8; et AG (36), Plén., 103^e séance, par. 193]. En outre, le 20 décembre 1982, l'Assemblée générale a, sur la recommandation de la Deuxième Commission, adopté sans vote la décision 37/442 par laquelle elle a décidé de communiquer à l'Assemblée à sa trente-neuvième session le projet de résolution [AG (37), annexes, point 71 de l'ordre du jour, document A/37/680/Add.7, par. 15; AG (37), Plén., 113^e séance, par. 89]. A sa trente-neuvième session, l'Assemblée générale a, par sa décision 39/436, adoptée sans vote, ajourné l'examen du projet de résolution à sa quarante-deuxième session [voir AG (39), annexes, point 80 de l'ordre du jour, document A/39/790/Add.8, par. 10; AG (39), Plén., 104^e séance, par. 31].

b) Propositions d'amendements aux Articles 23, 27 et 109 de la Charte

14. Dans une lettre au Secrétaire général en date du 14 novembre 1979, les représentants de 10 Etats Membres¹⁹ ont demandé l'inscription à l'ordre du jour de la trente-quatrième session de l'Assemblée générale d'un point intitulé : « Question de la représentation équitable au Conseil de sécurité et de l'augmentation du nombre de ses membres ». A l'appui de cette proposition était invoqué le fait que depuis l'amendement apporté à la Charte en 1963, qui avait porté le nombre des membres du Conseil de sécurité de 11 à 15, le nombre des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies était passé de 113 à 152. Les auteurs de la proposition, soucieux de renforcer le rôle essentiel du Conseil de sécurité dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales, jugeaient nécessaire de revoir sa composition pour parvenir à une représentation plus équitable et plus juste²⁰.

15. A un stade ultérieur de la trente-quatrième session de l'Assemblée générale, un projet de résolution²¹ a été présenté par 14 pays à la 103^e séance plénière tenue le 14 décembre 1979. Le projet proposait d'amender les Articles 23 et 27 de la Charte à l'effet de porter à 19 le nombre de sièges non permanents au Conseil de sécurité afin d'y assurer une représentation plus équitable. Les paragraphes 1 et 3 du dispositif du projet étaient conçus comme suit :

« L'Assemblée générale,

« ...

« 1. Décide, conformément à l'Article 108 de la Charte des Nations Unies, d'adopter les amendements suivants à la Charte et de les soumettre à la ratification des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies :

« a) Au paragraphe 1 de l'Article 23, remplacer le mot "quinze", qui figure dans la première phrase, par le mot "dix-neuf" et le mot "dix", qui figure dans la troisième phrase, par le mot "quatorze";

« b) Au paragraphe 2 de l'Article 23, remanier comme suit la deuxième phrase :

"Lors de la première élection des membres non permanents après que le nombre des membres du Conseil de sécurité aura été porté de quinze à dix-neuf, deux des quatre membres supplémentaires seront élus pour une période d'un an;"

« c) Au paragraphe 2 de l'Article 27, remplacer le mot "neuf" par le mot "onze";

« d) Au paragraphe 3 de l'Article 27, remplacer le mot "neuf" par le mot "onze";

« ...

« 3. Décide en outre que les quatorze membres non permanents du Conseil de sécurité seront élus d'après les critères suivants :

« a) Quatre membres élus parmi les Etats d'Afrique;

« b) Trois membres élus parmi les Etats d'Asie;

¹⁹ Algérie, Argentine, Bangladesh, Bhoutan, Guyana, Inde, Maldives, Népal, Nigéria et Sri Lanka; AG (34), annexes, point 128 de l'ordre du jour, document A/34/246.

²⁰ Ibid., par. 3.

²¹ Algérie, Bangladesh, Bhoutan, Cuba, Grenade, Guyana, Inde, Iraq, Japon, Maldives, Maurice, Népal, Nigéria et Sri Lanka; AG (34), annexes, point 128 de l'ordre du jour, document A/34/L.57 et Add.1.

« c) Un membre élu parmi les Etats d'Europe orientale;

« d) Trois membres élus parmi les Etats d'Amérique latine;

« e) Deux membres élus parmi les Etats d'Europe occidentale et autres Etats;

« f) Un siège de membre non permanent sera attribué alternativement à un Etat d'Afrique ou d'Asie. »

16. Un amendement au projet de résolution²² a ultérieurement été présenté par la Bolivie, le Chili, la Colombie, le Costa Rica, l'Equateur, le Guatemala, le Panama, le Pérou, la République dominicaine et le Venezuela; aux termes de l'amendement, le nombre des sièges non permanents au Conseil de sécurité serait porté de 15 à 21, soit deux de plus que n'en prévoyait le projet de résolution initial.

17. Le projet de résolution et l'amendement se sont heurtés l'un et l'autre à l'opposition de la plupart des membres permanents du Conseil de sécurité. Ceux-ci ont fait valoir, entre autres arguments, qu'un conseil à composition élargie serait moins à même d'agir rapidement et efficacement en vue du maintien de la paix et de la sécurité internationales et que la composition du Conseil en termes de membres non permanents n'était pas une affaire de proportion arithmétique mais se déterminait en prenant spécialement en considération la contribution des Etats Membres au maintien de la paix et de la sécurité internationales. Selon eux donc, le bon moyen de renforcer l'efficacité du Conseil n'était pas d'amender la Charte mais d'obtenir de tous les Etats Membres qu'ils se conforment strictement et fidèlement aux buts et principes de la Charte des Nations Unies²³.

18. Au nom des auteurs du projet de résolution, l'Inde²⁴ a réaffirmé que, si la composition du Conseil de sécurité n'était pas élargie pour tenir compte de l'augmentation du nombre des membres de l'Organisation, le problème de la représentation inéquitable au Conseil de sécurité continuerait de se poser. L'augmentation du nombre de sièges non permanents était préférable à la redistribution entre les différents groupes régionaux des sièges non permanents existants, approche qui était irréaliste et risquait de conduire à des injustices²⁵. Il a été souligné que la proposition était bien précise et ne touchait pas aux questions de fond liées au rôle et aux fonctions du Conseil non plus qu'au statut de ses membres permanents.

19. A l'issue du débat, l'Assemblée générale a, à sa 104^e séance plénière, le 14 décembre 1979, adopté la décision 34/431²⁶, par laquelle elle a renvoyé l'examen de la question à sa trente-cinquième session.

20. A la trente-cinquième session de l'Assemblée générale en 1980, les auteurs du projet de résolution ont révisé à deux reprises le projet de résolution²⁷. Dans sa version révisée, le projet tendait à porter de 15 à 21 le nombre des membres non permanents et prévoyait que, outre les Arti-

cles 23 et 27, l'Article 109 serait amendé à l'effet de remplacer au paragraphe 1 « neuf » par « treize ».

21. La proposition a fait l'objet d'un large débat²⁸. Les membres permanents qui s'y étaient antérieurement déclarés opposés ont réaffirmé leurs objections à l'encontre tant de la version originale que de la version révisée et ont lancé un appel aux coauteurs pour qu'ils retirent leur projet²⁹. Ces derniers, pour leur part, ont fait valoir que porter le nombre des membres du Conseil de sécurité à 21 permettait de revenir à la formule qu'avaient choisie les auteurs de la Charte pour assurer la représentativité du Conseil³⁰.

22. A l'issue du débat, les auteurs du projet de résolution révisé ont proposé que l'Assemblée générale renvoie l'examen de la question à une date ultérieure qui serait annoncée à l'issue de nouvelles consultations³¹. Le 16 janvier 1981, l'Assemblée a accepté la proposition sans vote en tant que décision 35/450.

23. Aux sessions qu'elle a tenues durant le reste de la période étudiée, l'Assemblée générale n'a pas eu l'occasion d'examiner la question, n'ayant été saisie d'aucune demande en ce sens, mais elle a chaque année décidé d'inscrire la question à l'ordre du jour de sa session suivante³².

2. PROPOSITIONS RELATIVES À LA CONVOCATION D'UNE CONFÉRENCE GÉNÉRALE EN VERTU DE L'ARTICLE 109

a) Propositions de révision de la Charte

24. Dans le volume V du *Supplément n° 5 au Répertoire*, il a été indiqué que le Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation avait été établi selon les termes de la résolution 34/99 de l'Assemblée générale en date du 15 décembre 1975³³. Chaque année durant la période étudiée, le Comité spécial s'est réuni et a soumis un rapport à l'Assemblée générale³⁴.

25. Le mandat du Comité spécial a été renouvelé d'année en année par l'Assemblée générale durant la période considérée. L'Assemblée a notamment chargé le Comité des tâches suivantes :

a) Dresser la liste des propositions qui ont été faites ou qui seront faites au sein du Comité et préciser celles qui ont suscité un intérêt particulier;

b) Examiner les propositions qui ont été faites ou qui seront faites au sein du Comité en vue d'accorder la priorité à l'examen des domaines dans lesquels un accord général est possible³⁵.

26. Le Comité spécial a en outre été prié par l'Assemblée générale d'accorder la priorité, en y consacrant plus de temps, à la question du maintien de la paix et de la sécurité

²² AG (34), annexes, point 128 de l'ordre du jour, document A/34/L.63 et Add.1.

²³ AG (34), Plén., 104^e séance, par. 325-328.

²⁴ AG (34), Plén., 103^e séance, par. 136 et 137.

²⁵ Ibid., par. 138.

²⁶ Sans vote. AG (34), Plén., 104^e séance, par. 403.

²⁷ A/35/L.34/Rev.1 et 2.

²⁸ AG (35), Plén., 81^e séance, par. 35-99, 82^e séance, par. 47-125, et 96^e séance, par. 251-258.

²⁹ AG (35), Plén., 82^e séance, par. 54-70 et 97-107.

³⁰ AG (35), Plén., 81^e séance, par. 81.

³¹ AG (35), Plén., 101^e séance, par. 1 et 2.

³² Voir AG, décision 37/450; AG, décision 38/454; et AG, décision 39/455.

³³ Voir *Répertoire, Supplément n° 5*, vol. V, sous Articles 108 et 109, par. 18 et 19.

³⁴ Voir AG (34), (35), (36), (37), (38) et (39), *Supplément n° 33* dans chaque cas.

³⁵ Voir AG, résolutions 34/147, 35/164, 36/122 et 37/114.

internationales sous tous ses aspects, afin de raffermir le rôle de l'Organisation des Nations Unies, en particulier du Conseil de sécurité, et de lui permettre de s'acquitter pleinement des responsabilités que la Charte lui confère dans ce domaine. Il a également été invité à poursuivre ses travaux sur la question du règlement pacifique des différends³⁶.

27. Ainsi qu'il a été signalé dans le volume V du *Supplément n° 5 au Répertoire*³⁷, le Comité a reçu un mandat qui excluait la possibilité d'une révision de la Charte et s'est orienté vers le raffermissement du rôle de l'Organisation. Il a conservé cette orientation pendant toute la période étudiée et n'a présenté aucune proposition formelle de révision ou d'amendement de la Charte sur la base de l'Article 109. Les travaux du Comité sont néanmoins évoqués ici en raison des références à l'Article 109 qui figurent dans ses rapports³⁸. En effet, outre que des propositions d'amendement de la Charte contenues dans des documents de travail officieux ont été présentées au Comité et incluses dans son champ de réflexion³⁹, la possibilité d'élargir le mandat du Comité pour lui permettre de faire de telles propositions a été débattue, ce qui a conduit à des discussions sur l'opportunité d'une révision de la Charte. Des vues divergentes ont été exprimées à cet égard, certains membres se déclarant favorables à un élargissement du mandat du Comité⁴⁰, d'autres soutenant que la Charte avait résisté à l'épreuve du temps et que le meilleur moyen de la renforcer résidait dans le respect scrupuleux de ses dispositions⁴¹ et d'autres encore estimant que la Charte était susceptible de certaines améliorations⁴².

28. A la trente-quatrième session de l'Assemblée générale, la Sixième Commission a examiné à sa 49^e séance, le 23 novembre 1979, le rapport soumis par le Comité spécial à l'Assemblée. Au cours du débat⁴³, le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne a présenté un projet de résolution qui, dans sa version révisée⁴⁴, invitait l'Assemblée générale à adresser, entre autres, les demandes suivantes au Comité :

« Le Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation devrait réexaminer la règle requérant l'unanimité des membres permanents au Conseil de sécurité pour l'adoption de déci-

sions autres que les décisions de procédure et... en réexaminant cette règle, devrait prendre, entre autres, en considération :

« a) Le principe de l'égalité entre les Etats;

« b) Le fait que le maintien de la paix et de la sécurité internationales constitue une grave responsabilité qui exige la participation active de tous les pays et de tous les peuples du monde;

« c) Le renforcement du rôle du Conseil de sécurité dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales. »

29. Le projet de résolution s'est heurté à l'opposition d'un certain nombre de délégations, notamment de certains membres permanents du Conseil de sécurité⁴⁵, mais a été appuyé par le Groupe des Etats non alignés⁴⁶. Il a été adopté par la Sixième Commission⁴⁷, après quoi l'Assemblée générale a adopté, par 55 voix contre 43, avec 36 abstentions, une motion présentée par la Finlande tendant à ce que l'Assemblée ne se prononce pas sur le projet⁴⁸.

30. Au cours de la période étudiée, le Comité spécial a réussi à mettre au point plusieurs textes axés sur le raffermissement du rôle de l'Organisation. A sa trente-quatrième session, l'Assemblée générale a accepté⁴⁹, par sa décision 34/432 du 17 décembre 1979, l'offre du Gouvernement philippin d'accueillir le Comité spécial sur son sol pour qu'il y tienne sa session de 1980. Au cours de cette session, le Comité spécial a entamé l'élaboration d'un projet de texte sur le règlement pacifique des différends internationaux⁵⁰ qui a été mis en forme définitive et adopté par l'Assemblée générale à sa trente-septième session sous le titre « Déclaration de Manille sur le règlement pacifique des différends internationaux⁵¹ ». Place a été faite dans la Déclaration à diverses dispositions visant à renforcer le rôle de l'Organisation dans le domaine du règlement pacifique des différends mais il n'y a rien été prévu qui tende à la révision ou à l'amendement de la Charte.

31. Dans son rapport de 1984 à l'Assemblée générale, le Comité spécial a soumis à la Sixième Commission le résultat de ses travaux concernant la rationalisation des procédures de l'Assemblée générale⁵². Le 13 décembre 1984, l'Assemblée a adopté la résolution 39/88 B⁵³ qui reproduisait en annexe les Conclusions du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation, relatives à la rationalisation des procédures de l'As-

³⁶ AG, résolutions 38/141 et 39/88.

³⁷ Voir *Répertoire, Supplément n° 5*, vol. V, sous Articles 108 et 109, par. 17.

³⁸ Ibid.

³⁹ Voir AG (34), (35), (36), (37), (38) et (39), Supplément n° 33 dans chaque cas.

⁴⁰ Voir AG (34), 6^e Comm., 34^e séance, par. 49 (Nigéria, proposant notamment que : a) le nombre des membres du Conseil de sécurité soit porté de 15 à 19, les sièges permanents étant attribués sur une base régionale; et b) que l'exercice du droit de veto ne s'étende pas aux cas d'admission ou d'expulsion d'un membre); AG (34), 6^e Comm., 35^e séance, par. 12 (Chine), 6 et 7 (Zaire); AG (34), 6^e Comm., 36^e séance, par. 3 (Colombie), 31 (Népal), 65 (Espagne); et AG (34), 6^e Comm., 37^e séance, par. 24, 26 et 27 (Congo).

⁴¹ Voir AG (34), 6^e Comm., 36^e séance, par. 57 (Bulgarie), 36 et 42 (RSS d'Ukraine); AG (34), 6^e Comm., 37^e séance, par. 29 (Turquie); et AG (34), 6^e Comm., 40^e séance, par. 12 (Viet Nam).

⁴² Voir AG (34), 6^e Comm., 36^e séance, par. 46 (Italie); et AG (34), 6^e Comm., 37^e séance, par. 62 (Tunisie, émettant l'idée que les Articles 57 et 103 étaient devenus caducs).

⁴³ Voir AG (34), 6^e Comm., 49^e séance, par. 8-17.

⁴⁴ A/C.6/34/L.8/Rev.1, présenté au nom de la délégation libyenne et de celle de la Guinée.

⁴⁵ Voir e. g. AG (34), 6^e Comm., 34^e séance, par. 77 et 78 (URSS); AG (34), 6^e Comm., 55^e séance, par. 1 (Autriche), 5 (Etats-Unis), 13 (Bulgarie), 14 (France), 34 (RSS de Biélorussie), 23 (Tchécoslovaquie), 27 (Mongolie) et 40 (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord).

⁴⁶ AG (34), 6^e Comm., 55^e séance, par. 4 (République-Unie de Tanzanie), 29 (Chine) et 42 (Pakistan).

⁴⁷ Par 43 voix contre 34, avec 44 abstentions. Ibid., par. 46.

⁴⁸ Voir AG (34), Plén., 105^e séance, par. 77-90.

⁴⁹ Sans vote. AG (34), Plén., 105^e séance, par. 76.

⁵⁰ A/C.6/35/L.5, présenté par l'Egypte, El Salvador, le Ghana, l'Indonésie, Madagascar, le Nigéria, les Philippines, la Roumanie, la Sierra Leone et la Tunisie.

⁵¹ AG, résolution 37/10, annexe; voir également résolution 37/114.

⁵² Voir AG (39), Supplément n° 33 (A/39/33); voir également A/39/781.

⁵³ Sans vote. AG (39), Plén., 99^e séance, par. 568.

semblée générale⁵⁴. Comme la Déclaration de Manille, ces conclusions ne contenaient aucune recommandation tendant à la révision ou à l'amendement de la Charte.

b) *Propositions d'amendements à un article déterminé*

32. Comme on l'a indiqué plus haut, un certain nombre de propositions d'amendements à des articles déterminés de la Charte ont été présentés dans le contexte de documents de travail soumis à l'examen du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation. Elles n'ont toutefois pas fait l'objet d'un accord général et le Comité spécial n'a donc présenté au cours de la période considérée aucune recommandation formelle entrant dans le cadre de la présente rubrique.

B. — Les pouvoirs de l'Assemblée générale en ce qui concerne la convocation d'une conférence générale aux fins de révision de la Charte

****1. COMPÉTENCE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
POUR FIXER LE MANDAT DE LA CONFÉRENCE**

**2. COMPÉTENCE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
EN MATIÈRE DE TRAVAUX PRÉPARATOIRES**

33. Au cours de la période étudiée, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de donner priorité à l'établissement et à la publication de *Suppléments au Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité* et au *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies* visant à

mettre ces publications à jour⁵⁵. En 1982, le Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation a été saisi d'un rapport du Secrétaire général⁵⁶, confirmant que les volumes I et II du *Supplément n° 4 au Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies* (portant sur la période allant du 1^{er} septembre 1966 au 31 décembre 1969) et le septième *Supplément au Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité* (portant sur la période 1972-1974) étaient en cours d'impression.

34. En 1978, l'Assemblée générale a pris note⁵⁷ des recommandations du Comité du programme et de la coordination⁵⁸ concernant le projet de plan à moyen terme pour la période 1980-1983, dont l'une tendait à ce que, après l'achèvement du *Supplément n° 4*,

« Les *Suppléments* suivants soient remaniés de façon [consigner] essentiellement les mesures, prises surtout par les principaux organes, ayant une incidence directe sur l'interprétation des dispositions de la Charte⁵⁹. »

Bien que remontant à une période antérieure à la période étudiée, cette recommandation a été prise en compte dans la préparation des *Suppléments* ultérieurs. Le présent *Supplément*, qui fait suite au *Supplément n° 5* (1^{er} janvier 1970-31 décembre 1978), couvre la période allant du 1^{er} janvier 1979 au 31 décembre 1984.

****C. — Ratifications nécessaires
à l'entrée en vigueur de la Charte**

⁵⁴ AG, résolution 39/88 B, annexe.

⁵⁵ Voir AG, résolutions 34/147, 35/164 et 36/123.

⁵⁶ A/C.6/36/2.

⁵⁷ AG, résolution 33/118.

⁵⁸ Voir AG (33), *Supplément n° 38* (A/33/38).

⁵⁹ *Ibid.*, par. 57.